



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Avis conforme
sur le projet de révision de la carte communale
de Grand-Santi**

N°MRAe -2026ACGUY2

Avis conforme
rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, qui en a délibéré le 28 septembre 2026.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2025 et du 1^{er} juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la réception, en date du 29 juillet 2026, de la demande d'avis conforme déposée par la commune de Grand-Santi dans le cadre de l'examen au cas par cas de la révision de la carte communale ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2026 ;

Considérant que la carte communale de Grand-Santi a été approuvée par délibération du conseil municipal le 23 juillet 2012,

Considérant que la procédure de modification a été engagée par délibération du conseil municipal du 17 mars 2021, conformément aux dispositions des articles L163-4 à L163-8 du Code

de l'urbanisme, et qu'elle a fait l'objet d'une auto-évaluation intégrant une présentation des zones concernées et analysant les incidences de la révision de la carte communale ;

Considérant que la procédure a pour but :

- d'actualiser les zones constructibles afin de prendre en compte la croissance démographique de la commune qui induit des besoins en logement,
- de regrouper des sites de vie en pôles structurants comprenant des services et des équipements publics essentiels,
- de mieux prendre en compte le risque d'inondations aux abords du fleuve Maroni,

Considérant que cette évolution a pour effet d'augmenter la surface de zone constructible, en passant de 162,60 ha à 241,67 ha, soit une augmentation de 79,07 ha, qui se traduit par :

- l'augmentation de la surface constructible des secteurs déjà identifiés comme tel : Grand Santi Bourg (de Gaan Siton jusqu'à Anacondé) sur une surface de 35,68 ha, et Apagui Ecole – Adossian sur une surface de 8,70 ha,
- l'intégration aux zones constructibles des secteurs qui se sont progressivement développés : Dagoe Ede (5,20 ha), Beli Kampu et Atemicy-Flavien (29,67 ha),
- la diminution de 0,18 ha la zone constructible sur le secteur Mofina afin de prendre en compte les inondations survenues en 2022,

Considérant que les secteurs Beli Kampu, Flavien, Apagui - Adossian, Gaan-Siton-Anacondé sont identifiés par le Schéma d'aménagement régional (SAR) comme espaces urbanisés et urbanisables, et les secteurs Dagoe Ede et Atemicy comme espaces agricoles.

Considérant que le projet de révision de la carte communale :

- prévoit de maintenir 99,89 % du territoire communal en zone inconstructible,
- ne prévoit pas la création de zone constructible dans les secteurs correspondant aux zones de montée des eaux du fleuve Maroni,
- s'appuie sur le zonage d'extension du réseau d'assainissement collectif prévu par Schéma directeur d'assainissement pour délimiter les nouvelles zones constructibles,
- est cohérent avec les capacités actuelles et futures du réseau d'alimentation en eau potable prévus par le Schéma directeur d'alimentation en eau potable,

Considérant que la révision de la carte communale n'induit pas la suppression de protections édictées en faveur de la préservation des sites, des paysages et des milieux naturels, et que cette révision semble limiter les risques d'inondations en orientant un report de l'urbanisation vers des zones moins vulnérables ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Grand-Santi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Avis conforme de la MRAe Guyane en date du 28 septembre 2026 sur le projet

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Grand-Santi rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la MRAe,



Olivier ROBINET

